

UTILISATION DU TELEPHONE PORTABLE AU VOLANT

Selon des études américaines, en téléphonant au volant, le risque d'accident est multiplié par 4 et même par 6 en début de conversation.

Sanctions :

- Contravention de 4^{ème} classe, soit 135 € (minoré : 90 € majoré : 375 €) (barème 2011)
- Retrait de 3 points du permis

Attention :

- L'usage d'un kit « mains libres » ne vous garantit pas l'impunité si un agent estime que, malgré l'utilisation de cet équipement, vous n'êtes pas « en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres ».
- Et pire, en cas d'accidents graves, s'il est prouvé que vous étiez au téléphone, avec ou sans kit « mains libres », vous risquez d'être sanctionné et, selon votre contrat, votre assureur peut ne pas vous couvrir.

Extrait du Code de la Route :

Article R. 412-6

(...) II. - Tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent. Ses possibilités de mouvement et son champ de vision ne doivent pas être réduits par le nombre ou la position des passagers, par les objets transportés ou par l'apposition d'objets non transparents sur les vitres.

III. - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du II ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

IV. - En cas d'infraction aux dispositions du II ci-dessus, l'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Article R. 412-6-1

L'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire.